

Ivana  
Obradovic

# Trente ans de réponse pénale à l'usage de stupéfiants

Chaque année, près de 200 000 personnes sont interpellées pour une infraction à la législation sur les stupéfiants<sup>1</sup> (ILS). L'essentiel de ces interpellations concerne des consommateurs, de cannabis dans plus de neuf cas sur dix.

L'usage de stupéfiants est interdit en France par la loi du 31 décembre 1970 sans distinction de produit. Selon les textes, tout contrevenant encourt une peine qui peut aller jusqu'à 3 750 euros d'amende et un an d'emprisonnement.

Dans la pratique, la pénalisation de l'usage se traduit par un large spectre de réponses : certaines suspendent ou annulent les poursuites mais n'en demeurent pas moins des sanctions, comme les alternatives aux poursuites<sup>2</sup> ou les compositions pénales<sup>3</sup> (qui peuvent comprendre une amende) ; d'autres se traduisent par des poursuites judiciaires en tant que telles (selon des formes procédurales rapides ou simplifiées), pouvant déboucher sur une peine d'amende ou d'autres types de condamnations et même, parfois, sur une incarcération.

L'éventail des réponses au contentieux d'usage n'a cessé de s'élargir depuis trente ans, à l'image de la possibilité récemment ouverte aux officiers de police judiciaire de recourir à la transaction pénale<sup>4</sup> pour traiter des délits tels que l'usage de cannabis. Il intègre de nouvelles mesures au cadre d'application de plus en plus souple et simplifié, à l'instar du stage de sensibilisation<sup>5</sup>, qui s'ajoute depuis 2007 à la palette des sanctions pénales (Obradovic, 2012a). Celui-ci peut être prononcé à différents stades de la procédure : par le Procureur de la République (comme alternative aux poursuites ou dans le cadre de la composition pénale) ou par les magistrats du siège (dans le cadre d'une ordonnance pénale ou à titre de peine complémentaire).

On ne peut évoquer la réponse pénale à l'usage de stupéfiants sans souligner le flou de ses frontières par rapport à la détention ou à la revente en vue de la consommation personnelle (Barré, 2008), qui pose des problèmes d'interprétation des textes depuis les premières années d'application de la loi (Obradovic, 2015a). Comment, en effet, distinguer un usage d'un usage-revente lors d'une interpellation ? Comment, ensuite, différencier les actes préparatoires à l'usage (achat, détention) de l'usage lui-même lors de la qualification pénale ? Comment, enfin, interpréter les condamnations pour usage dès lors qu'elles visent, la plupart du temps, plusieurs infractions,

## Évolutions du traitement policier et judiciaire de l'usage de drogues illicites en France depuis les années 1980



dont l'usage n'est pas nécessairement la plus grave ? Ces questions, pourtant traitées dans les directives de politique pénale qui se sont succédées depuis 1970, continuent de se poser dans la pratique quotidienne des services d'application de la loi (policiers, gendarmes, magistrats). À cet obstacle fondamental s'ajoutent des difficultés formelles liées au suivi statistique de la population des usagers interpellés tout au long du flux pénal.

Ce numéro de *Tendances* actualise l'analyse de l'évolution du traitement pénal réservé aux auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants interpellés en situation d'usage de drogues illicites depuis les années 1980, après une première étude menée en 2010 (Obradovic, 2010). En partant de la statistique des faits constatés et des personnes mises en cause par la police et la gendarmerie, il décrit les suites apportées aux affaires d'usage de stupéfiants tout au long de la chaîne pénale, depuis le stade de l'orien-

1. En France, les substances classées comme stupéfiants sont listées dans quatre annexes à l'arrêté du 22 février 1990 inspirées des conventions internationales.

2. Classement avec orientation socio-sanitaire, rappel à la loi, injonction thérapeutique, etc.

3. La composition pénale a été introduite par la loi du 23 juin 1999 afin d'apporter une réponse systématique aux actes de petite et moyenne délinquance auparavant classés sans suite. Dans ce cadre, le procureur de la République propose diverses mesures devant être exécutées par la personne mise en cause : amende, injonction thérapeutique mais aussi de nouvelles mesures comme le stage de sensibilisation (voir note 5), etc. Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, la composition pénale a été étendue aux mineurs (à partir de 13 ans). Bien que décidée par le parquet, la composition pénale est inscrite au Casier judiciaire.

4. En permettant aux officiers de police judiciaire de proposer aux usagers de stupéfiants une « transaction pénale » (avec l'autorisation du procureur de la République), consistant dans le paiement immédiat d'une amende, le décret du 13 octobre 2015 vise à désengorger les tribunaux des « petits » délits, passibles de peines d'emprisonnement d'un an maximum. La transaction éteint l'action pénale et n'est pas inscrite au Casier judiciaire.

5. Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, destiné aux consommateurs occasionnels et non dépendants, a été créé par la loi du 5 mars 2007 afin de permettre au juge de traiter le contentieux d'usage par un mode procédural simplifié et accéléré. Cette sanction pécuniaire, qui se veut aussi pédagogique, a pour objet de « faire prendre conscience au condamné des conséquences dommageables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de tels produits » (décret d'application du 26 septembre 2007).

tation (au niveau des parquets) jusqu'à celui des condamnations judiciaires, en suivant une logique d'entonnoir. Les sources utilisées sont les statistiques officielles de la police judiciaire (centralisées par le ministère de l'Intérieur) et de la justice pénale (produites par le ministère de la Justice), notamment le Casier judiciaire, automatisé depuis 1984. Bien que leur rapprochement pose des problèmes de comparabilité (repères méthodologiques p. 6), il permet de dresser le bilan de trente ans de réponse pénale à l'usage de stupéfiants.

## ■ Les interpellations

### Une croissance continue des interpellations pour usage

Le nombre de personnes interpellées par la police ou la gendarmerie pour ILS a été multiplié par 50 depuis la loi de 1970, passant de 4 000 à près de 200 000 en 2013 (figure 1). Ainsi, 163 497 personnes ont été mises en cause par les forces de l'ordre pour usage (83 %), 17 702 pour usage-revente (9 %), 12 079 pour trafic (6 %) et 4 672 pour d'autres infractions (2 %). En matière de stupéfiants, l'activité des forces de l'ordre est donc centrée sur la lutte contre la demande, la plupart des personnes mises en cause étant des consommateurs. Depuis 1970, les interpellations d'usagers ont augmenté trois fois plus vite que celles d'usagers-revendeurs ou de trafiquants. Ce mouvement s'est déroulé en plusieurs étapes (figure 1). Après une première période de hausse continue, les interpellations d'usagers marquent le pas à l'approche des années 1990, avant de repartir à la hausse pour connaître un premier doublement pendant la

décennie 1990 puis un second pendant la décennie 2000. Depuis 2010, la progression s'est légèrement ralentie : les interpellations d'usagers représentent néanmoins près de 165 000 procédures par an (soit un ratio moyen de 3 interpellations pour 1 000 habitants âgés de 15 à 74 ans).

Les statistiques d'interpellation traduisent l'activité des services de police et de gendarmerie plus qu'elles ne rendent compte de l'usage de drogues illicites. À titre indicatif, le volume d'interpellations représente aujourd'hui moins de 4 % du nombre estimé des usagers actuels de cannabis<sup>6</sup> (4,6 millions), qui a augmenté dans la période récente et qui classe le cannabis au premier rang des produits illicites, loin devant les autres (450 000 consommateurs de cocaïne et 400 000 de MDMA/ecstasy) (Beck *et al.*, 2015).

### Une prédominance du cannabis de plus en plus marquée

En 1985, le cannabis représentait environ 40 % des interpellations en matière de stupéfiants, pour l'usage seul comme pour le trafic et l'usage-revente. Aujourd'hui, il est en cause dans 90 % des procédures pour usage mais moins de 70 % des interpellations pour trafic ou usage-revente.

En trente ans, le cannabis a supplanté les autres stupéfiants dans la structure des interpellations pour usage. Entre 1985 et 2010, sa part s'est hissée de 56 % à 90 %, atteignant à l'heure actuelle un point culminant. L'ampleur des interpellations d'usagers de cannabis reste sans commune mesure avec celles pour les autres produits, même si leur part progresse : en deux décennies (1990-2010), les interpellations d'usagers ont été multipliées par 7 pour le

cannabis, contre 12 pour la cocaïne et 9 pour la MDMA/ecstasy. Cependant, ces produits représentent moins de 4 % des interpellations pour usage. Les interpellations d'usagers d'héroïne ont suivi une courbe inverse : croissance jusqu'au milieu des années 1990 puis baisse à un niveau comparable à celui de la seconde moitié des années 1990 avant la mise en place des traitements de substitution aux opiacés.

Si cette prédominance du cannabis au sein des interpellations pour usage reflète une progression de la consommation en population générale, elle traduit aussi un renforcement de l'activité policière visant les usagers de ce produit.

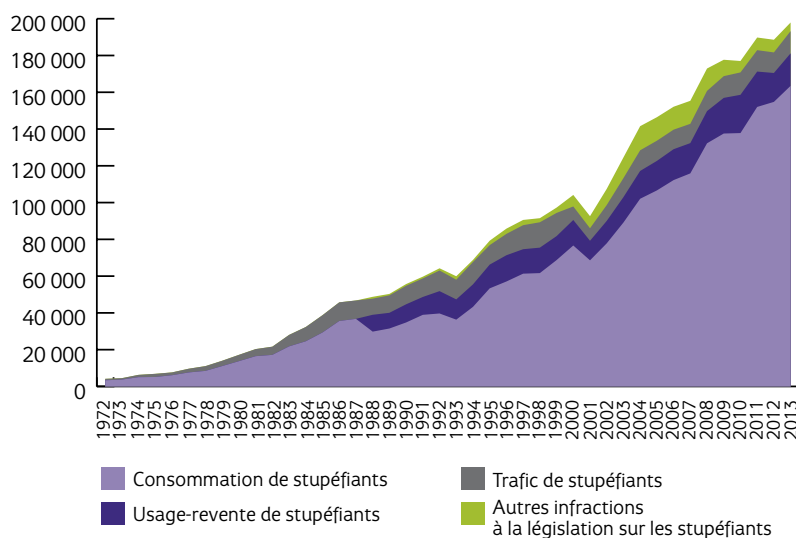
### Des stratégies policières ciblées sur la dissuasion de l'usage

L'usage de stupéfiants fait partie des délits particulièrement sensibles à l'intensité du travail policier, dès lors qu'il constitue une infraction « révélée » par l'action des services de police<sup>7</sup>. Délit sans victime, sa constatation ne nécessite, le plus souvent, aucune enquête préalable : l'interpellation n'intervient pas après le dépôt d'une plainte mais à l'initiative des services de police et de gendarmerie. Ceux-ci peuvent, de ce fait, avoir intérêt à cibler ces infractions : les infractions d'usage étant élucidées dès lors qu'elles sont constatées, la constatation d'un usage de cannabis débouche mécaniquement sur une amélioration du taux d'élucidation des unités de police, dont le taux de résolution d'affaires de ce type peut ainsi atteindre, et même dépasser, 100 %<sup>8</sup> (ONDRP, 2014, p.75). Quelle que soit la suite judiciaire, les procédures sont consignées dans les fichiers de police et constituent un antécédent d'interpellation enregistré.

### Les hommes sur-représentés parmi les personnes interpellées

La population interpellée se distingue des usagers de cannabis décrits en population générale (Peretti-Watel *et al.*, 2004). Elle sur-représente certaines catégories d'usagers, en particulier les hommes : parmi les usagers interpellés par la police (à plus de 90 % au titre du cannabis), 91 % sont des hommes contre 66 % parmi les usagers de cannabis dans l'année<sup>9</sup>. En revanche,

Figure 1 - Évolution des personnes interpellées pour ILS, par catégorie (personnes mises en cause par la police ou la gendarmerie) (1972-2013)



Source : État 4001 annuel, DCPJ (police + gendarmerie)

N.B. : Depuis 1972, les interpellations sont détaillées selon 4 catégories : usage, usage-revente, trafic et revente sans usage, autres ILS.

6. Définis comme l'ensemble des personnes âgées de 11 à 75 ans ayant consommé du cannabis au moins une fois dans l'année passée. Ce chiffre est rapporté à la population âgée de 11 à 74 ans recensée par l'Insee en 2012.

7. Selon la classification opérée par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP).

8. Si une personne est interpellée en possession d'une faible quantité de cannabis ou en flagrant délit de consommation, le comptage policier enregistre un fait constaté et un fait élucidé ; mais si elle est interrogée sur sa consommation passée et qu'elle déclare avoir déjà fumé au cours de l'année précédente dans une autre circonscription, l'officier de police judiciaire a la possibilité d'enregistrer un fait constaté et un autre fait résolu (quoique non constaté). Source : État 4001, DCPJ, ministère de l'Intérieur.

9. Source : exploitation secondaire du Baromètre santé 2014 INPES, exploitation OFDT.

la sur-représentation des plus jeunes usagers dans les interpellations pour usage observée pendant les années 2000 (Obradovic, 2012b) semble remise en cause au cours de la période récente : les mineurs ne formeraient que 19 % des usagers interpellés, contre 32 % des usagers dans l'année. Les proportions de jeunes majeurs (18-25 ans) sont similaires dans les deux populations (43 % des usagers interpellés, contre un usager sur trois de cannabis dans l'année).

## ■ La réponse pénale

### Une réponse pénale de plus en plus systématique

L'essor des interpellations pour usage simple de stupéfiants (en particulier de cannabis) s'est accompagné d'une systématisation et d'une diversification des réponses pénales apportées à ce contentieux. Les parquets ont développé, depuis les années 1990, le recours aux alternatives aux poursuites (désignées aussi comme des mesures de la « troisième voie »<sup>10</sup>), conformément aux recommandations successives et convergentes du ministère de la Justice<sup>11</sup>. Sanctions rapides destinées au traitement de la petite délinquance, les alternatives aux poursuites permettent de limiter les classements sans suite pour les infractions de faible gravité et, ainsi, d'augmenter le taux de réponse pénale sans pour autant multiplier les poursuites. Leur mise en œuvre de plus en plus systématique a contribué au processus de pénalisation de l'usage.

En 2014, au niveau national, les juridictions ont traité 102 517 affaires d'usage de stupéfiants, soit deux tiers environ du volume annuel d'interpellations. En région parisienne, qui concentre un quart du contentieux

national, les données disponibles depuis 15 ans confirment la forte augmentation du volume d'affaires d'usage de stupéfiants traitées par les parquets (+ 140 %). Ce chiffre a plus que doublé, passant d'environ 10 000 affaires en 2001 à près de 25 000 en 2014, à l'image du flux des procédures transmises au parquet par la police et la gendarmerie (de 12 625 à 27 850 procès-verbaux reçus). Dans le même temps, la part des affaires jugées « non poursuivables » a drastiquement chuté (de 11 % à 2 %), ainsi que le taux de classements sans suite (de 21 % à 3 %), si bien que le taux de réponse pénale<sup>12</sup> s'est hissé de 79 % à 97 % en treize ans (soit une hausse de plus d'un point par an en moyenne) (figure 2).

Cette mobilisation croissante de la chaîne pénale autour des affaires d'usage de stupéfiants a bénéficié aux « alternatives aux poursuites ». Rares jusqu'à la fin des années 1990, elles représentent en 2014 près de trois quarts des orientations prononcées, après avoir franchi le seuil des 50 % au début des années 2000 et plafonné à 80 % en 2005 (figure 2). Si le traitement pénal des affaires d'usage a d'abord évolué dans le sens d'une montée en charge rapide des alternatives aux poursuites, on observe aussi, depuis 2005, un net regain des poursuites à l'encontre des usagers : en 2014, la part des poursuites pénales<sup>13</sup> représente un quart des affaires traitées (24 %), soit 11 points de plus que dix ans plus tôt.

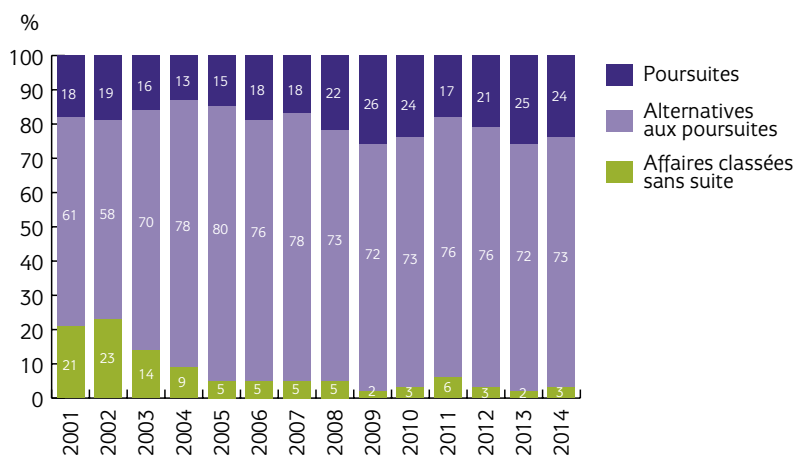
### Recul récent des mesures alternatives à dimension sanitaire

La structure des alternatives aux poursuites prononcées à l'encontre des usagers de stupéfiants a elle aussi connu des changements : recul des rappels à la loi<sup>14</sup> au cours de la décennie 2000, avant une reprise depuis 2010, si bien qu'ils retrouvent aujourd'hui leur place

dominante dans la réponse pénale à la délinquance d'usage (83 % des alternatives aux poursuites) ; progression des mesures alternatives à composante sanitaire pendant une décennie avant un net recul ces dernières années (injonctions thérapeutiques et classements avec orientation socio-sanitaire) (figure 3). Ces dernières représentent aujourd'hui 13 % des alternatives prescrites pour sanctionner un délit d'usage, c'est-à-dire autant qu'au début des années 2000 après avoir atteint près du double en 2005 (23 %). Cette évolution s'explique en partie par un effet de report et une transformation des voies procédurales par lesquelles sont prescrites les mesures sanitaires : une proportion croissante des injonctions thérapeutiques est, en effet, prescrite dans le cadre d'une composition pénale (510 mesures en 2013, contre 240 soit deux fois moins en 2009).

L'essor des mesures alternatives à composante sanitaire, qui s'est accéléré pendant la décennie 2000, marque donc le pas. Cela s'explique notamment par le net déclin des injonctions thérapeutiques dans la réponse pénale au contentieux d'usage (- 32 %), qui connaissent aujourd'hui leur niveau le plus bas (6 % des alternatives aux poursuites). Les orientations socio-sanitaires ont connu une progression importante à partir de 2004, malgré un tassement récent. Elles se traduisent en particulier par l'orientation des usagers de cannabis vers les consultations jeunes consommateurs (CJC), dont la moitié du public est adressé par la justice. Ce public de justiciables accueilli en CJC comprend surtout, et de plus en plus, des jeunes majeurs (18-25 ans), de sexe masculin, faiblement diplômés et en situation de chômage ou d'insertion. Par rapport aux consultants, venus spontanément ou adressés par la famille, le milieu scolaire ou médical, les personnes sous main de justice sont plus souvent des usagers de cannabis occasionnels mais fortement visibles dans l'espace public qui, par exemple, fument dans la rue, en groupe et dans

Figure 2 - Évolution de la réponse pénale des parquets aux affaires d'usage de stupéfiants, en région parisienne (2001-2014)



Source : Ministère de la justice, données pour 7 juridictions de la région Ile-de-France (Evry, Bobigny, Créteil, Paris, Nanterre, Pontoise, Versailles), représentant environ 25 % du contentieux pénal, sources NCP pour 2001-2010 puis infocentre pour 2011-2013 puis SID pour 2014

À noter : les pourcentages pourraient ne pas donner un total de 100 compte tenu des arrondis.

10. Sous cette appellation générique se trouvent réunies différentes mesures : rappel à la loi, classement sous condition, médiation pénale, réparation pénale pour les mineurs, ou encore les injonctions thérapeutiques. La composition pénale est considérée comme une « quatrième voie pénale » qui, contrairement aux mesures alternatives aux poursuites, doit être homologuée par le président du Tribunal de grande instance après avoir été proposée par le Procureur de la République.

11. Pour une présentation des circulaires, voir [www.ofdt.fr/publications/collections/periodiques/lettre-tendances/reponse-penale-usage-stupefiants-tendances-72-novembre-2010/](http://www.ofdt.fr/publications/collections/periodiques/lettre-tendances/reponse-penale-usage-stupefiants-tendances-72-novembre-2010/) (Obradovic, 2010).

12. Le taux de réponse pénale mesure la part des « affaires poursuivables » (celles dont les procès-verbaux contiennent des charges et des preuves suffisantes pour pouvoir poursuivre un auteur clairement identifié), c'est-à-dire ayant fait l'objet soit d'une poursuite, soit d'une mesure alternative, dite « de la troisième voie ». Elle additionne donc les poursuites et les alternatives aux poursuites.

13. Les poursuites pénales amènent le prévenu devant le tribunal correctionnel s'il est majeur (en général par citation directe), ou plus rarement devant le juge d'instruction ou le juge des enfants s'il est mineur.

14. Avertissement ou admonestation prenant forme d'un courrier ou d'une convocation judiciaire par le parquet ou le délégué du Procureur de la République.

un contexte festif, plutôt que pour maîtriser une angoisse ou dans une perspective « auto-thérapeutique » (Obradovic, 2015b).

### Un taux de condamnation pour usage en hausse constante

En 2013, 56 697 condamnations judiciaires ont été prononcées pour l'ensemble des ILS à titre principal, deux fois plus que dix ans auparavant (Timbart, Busch, 2014). Les ILS représentent 9,9 % des condamnations prononcées pour un délit, un chiffre inégalé depuis trente ans, en hausse constante depuis 2006 (où elles représentaient 6,1 % des condamnations pour délit).

Selon la nomenclature du ministère de la Justice, les condamnations liées aux stupéfiants se répartissent de la façon suivante : usage illicite (59 %), détention-acquisition (23 %), commerce, transport (12 %), offre et cession (4 %), trafic (import, export) ou autres (2 %). La part de l'usage, parmi les condamnations pour ILS, a quasiment triplé au cours des dix dernières années, passant de 22 % en 2002 à 59 % en 2013. En 2013, le nombre de condamnations pour usage en infraction unique a atteint son niveau le plus élevé (33 645), soit 6 % des condamnations délictuelles prononcées en une année – sans qu'on puisse distinguer, dans les statistiques judiciaires, la part du cannabis et des autres produits, le Code pénal ne différenciant pas l'incrimination et les peines selon le produit en cause.

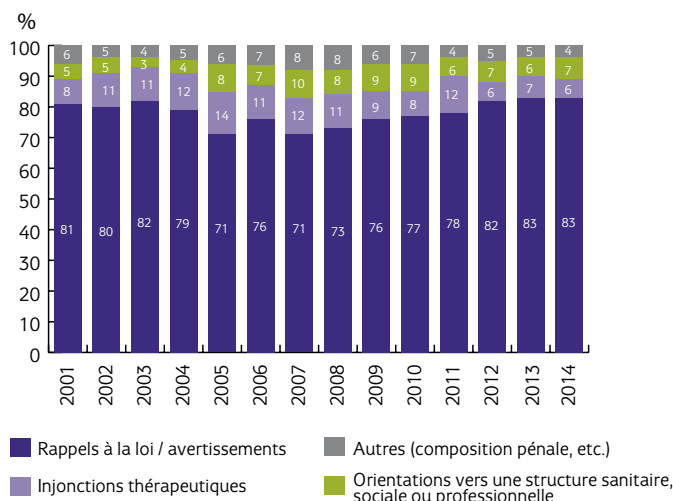
### Un recentrage des peines sur les alternatives à la prison

S'il a moins rapidement progressé que les interpellations, le volume des condamnations pour usage (en infraction principale) a fortement augmenté en 20 ans : il a été multiplié par 4 alors que les interpellations pour usage ont été multipliées par 7. La place des condamnations pour usage est de plus en plus importante depuis dix ans (figure 4). Chaque année, plus de 30 000 condamnations sanctionnent un usage de stupéfiants.

En particulier, les condamnations sanctionnant un usage seul, sans infraction associée, ont progressé beaucoup plus vite que celles prononcées pour usage parmi d'autres infractions : elles sont passées, respectivement, de 3 811 à 25 527 pour l'usage en infraction unique entre 1989 et 2013 (+ 570 %), et de 4 653 à 17 588 pour l'usage en infraction associée (+ 278 %).

En parallèle à cette évolution, la structure des sanctions prononcées en matière d'usage, qui était exclusivement centrée sur des peines d'emprisonnement au début des années 1980, s'est progressivement étoffée et modifiée. Les peines alternatives à l'incarcération (peines d'amende et mesures de subs-

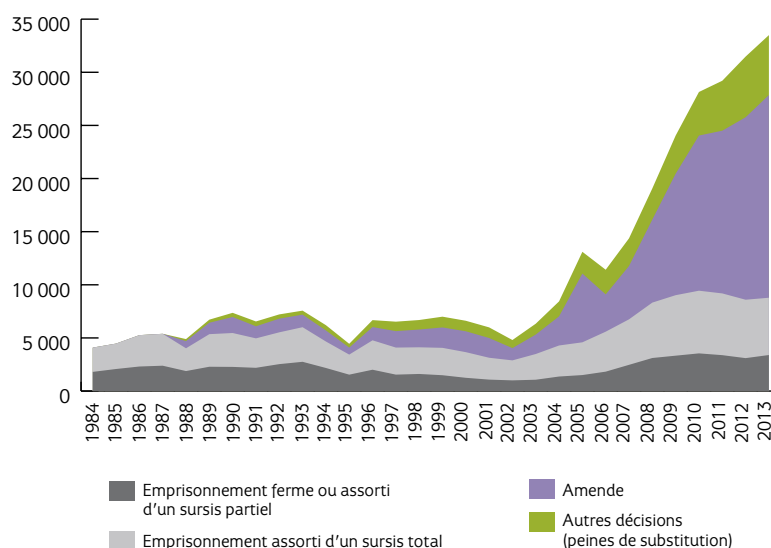
Figure 3 - Structure des alternatives aux poursuites prononcées pour usage de stupéfiants, en région parisienne (2001-2014)



Source : Ministère de la Justice, données pour 7 juridictions de la région Île-de-France (Evry, Bobigny, Créteil, Paris, Nanterre, Pontoise, Versailles), représentant environ 25 % du contentieux pénal, sources NCP pour 2001-2010, puis Infocentre pour 2011-2013, puis SID pour 2014.

À noter : les pourcentages pourraient ne pas donner un total de 100 compte tenu des arrondis.

Figure 4 - Évolution des condamnations judiciaires prononcées pour usage illicite (infraction unique ou non) : 1984 - 2013 (France entière)



Source : Casier judiciaire national, ministère de la Justice

titution comme les jours-amendes<sup>15</sup> ou le travail d'intérêt général) se sont imposées, au cours des 30 dernières années, comme la réponse la plus fréquente des tribunaux à l'usage de stupéfiants : celles-ci représentent les trois quarts des sanctions prononcées pour usage illicite (soit, respectivement 57 % et 17 % des condamnations) (figure 4). Tout particulièrement, la part des amendes a plus que doublé depuis dix ans, même si leur montant moyen s'est abaissé de plus de 20 % (passant de 402 à 316 euros entre 2002 et 2013). Cette croissance des amendes s'explique par la transformation des voies procédurales de traitement de l'usage de stupéfiants depuis la loi du 5 mars 2007, qui ouvre la possibilité de recourir à l'ordonnance pénale pour les simples usagers ; or

l'ordonnance pénale comprend le plus souvent une peine d'amende.

Participant de ce mouvement de recul des peines d'emprisonnement, les compositions pénales ont connu une hausse très rapide (passant de 23 mesures en 2004 à 8 549 en 2013). Prenant d'abord majoritairement la forme de peines d'amende, elles semblent se recentrer sur les peines de substitution depuis quelques années, davantage

15. Une personne condamnée à n jours-amendes à x euros doit verser n x x euros à une date fixée. Pour chaque tranche de x euros manquant, elle effectue un jour de prison. Par exemple, une personne condamnée à 50 jours-amendes à 8 euros dispose de 50 jours pour réunir la somme de 400 euros. À l'issue de ce délai, l'entière somme est exigible par le Trésor public. Si le condamné ne paie que 392 euros, il effectue 1 jour de prison. S'il ne paie rien, il effectue 50 jours de prison. S'il ne paie que 200 euros (la moitié de l'amende), il effectue 25 jours de prison (la moitié de l'emprisonnement). La peine de jour-amende ne peut être infligée à un mineur.



tournées vers la réinsertion et le service à la collectivité. Ce tropisme vers des peines en milieu ouvert se retrouve dans la hausse constante du nombre de personnes condamnées à suivre un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants à titre de peine complémentaire, depuis la mise en place de cette sanction nouvelle en 2007 (2 964 en 2013).

Comparativement, la part des peines d'emprisonnement ferme est restée relativement stable, ne dépassant jamais 3 500 condamnations par an. En 2013, on comptait 1 400 condamnations à une peine d'emprisonnement ferme pour usage seul (en infraction unique, tous produits confondus). L'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme est susceptible d'aménagements (en lien avec le juge d'application des peines) : elle peut, par exemple, être convertie en travail d'intérêt général ou être transformée en libération conditionnelle, en placement à l'extérieur ou en mesure de semi-liberté (avec, le cas échéant, une obligation de soins). La totalité de ces condamnations ne se traduit donc pas par une peine d'enfermement effective.

### Vers une stabilisation de la durée moyenne d'incarcération ?

La nature du contentieux influe évidemment sur la durée d'emprisonnement. Pour l'ensemble des ILS, la durée moyenne des peines d'emprisonnement (dans leur partie ferme) est de près de 13 mois, avec des variations selon le type d'infraction : près de 5 mois pour l'usage, deux fois plus pour la détention-acquisition (11,3 mois) et cinq fois plus pour le trafic international (importation ou exportation de stupéfiants) (26,5 mois). Les tribunaux sont plus sévères quand la condamnation sanctionne plusieurs infractions, or le contentieux des stupéfiants est un de ceux qui sont le plus fortement marqués par les infractions multiples et imbriquées : l'aggravation des peines en

cas de qualifications multiples se traduit par l'allongement des durées d'emprisonnement, dont la durée moyenne passe de 2 à 6,8 mois pour l'usage, selon que la condamnation vise l'usage seul ou associé à d'autres infractions.

La durée moyenne (ferme) des peines d'emprisonnement prononcées pour usage s'est stabilisée dans la période récente (figure 5), après avoir considérablement diminué de la fin des années 1980 jusqu'au début des années 2000.

### Une homogénéisation du profil des usagers condamnés

Les personnes condamnées pour usage de stupéfiants sont majoritairement de sexe masculin (95 %), à l'image de ce qui est observé pour l'ensemble des délits. La part des femmes (environ 5 %) a fortement décliné depuis 1994, date jusqu'à laquelle elle dépassait 10 % (avec un maximum de 16 % en 1985).

En revanche, l'âge des condamnés pour usage de stupéfiants diffère nettement de celui enregistré pour l'ensemble des délits : les personnes condamnées pour ce type d'infraction sont globalement plus jeunes. Actuellement, près de 6 % d'entre elles concernent des mineurs, soit 1 824 condamnations par an. On sait par ailleurs que le parquet donne systématiquement une suite aux affaires d'usage de stupéfiants mettant en cause des mineurs (taux de réponse pénale de 98 %) et que le taux de poursuites est maximum pour ce type d'infraction (Mainaud, 2015). Cependant, la part des mineurs dans les condamnations pour usage est en baisse depuis quelques années, après avoir régulièrement augmenté entre la fin des années 1990 et le milieu des années 2000, passant de 4,5 % à 11,1 % des condamnés.

À l'inverse, les infractions liées aux stupéfiants représentent 12 % des condamnations chez les jeunes majeurs (18-25 ans), particulièrement concernés par les sanctions judiciaires pour usage.

## Conclusion

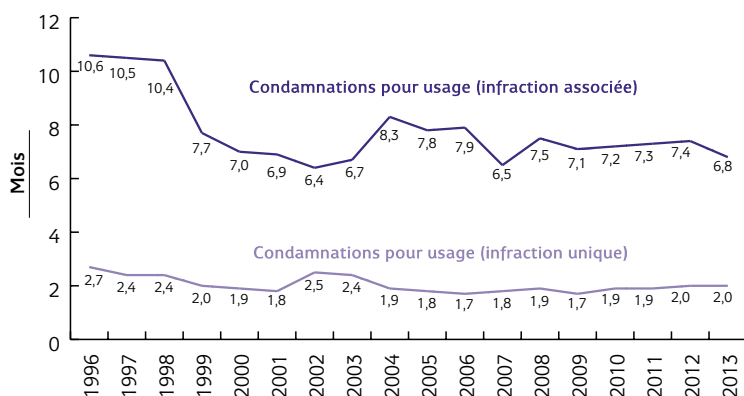
Depuis le dernier bilan réalisé par l'OFDT (Obradovic, 2010), la croissance conjointe des interpellations, du taux de réponse pénale, du taux de poursuites et du nombre de condamnations pour usage n'a pas faibli. Comme les interpellations d'usagers de stupéfiants, les condamnations ont suivi un mouvement inflationniste au cours des 30 dernières années. Dans le contexte plus général d'une accélération et d'une systématisation de la réponse pénale aux contentieux de masse (Mouhanna, Bastard, 2010 ; Gautron, Retière, 2014), la « pénalisation » de l'usage de stupéfiants n'a cessé de progresser. L'analyse confirme la hausse persistante des interpellations de consommateurs (principalement de cannabis), à laquelle font écho des sanctions pénales de plus en plus systématiques, souvent appliquées dans le cadre de procédures rapides et simplifiées.

La palette des réponses pénales à ce contentieux s'est, en effet, élargie et comprend la plupart du temps des sanctions prononcées par les parquets, en amont des tribunaux. Ce mode de réponse pénale, qui s'est généralisé, prend le plus souvent la forme de mesures alternatives aux poursuites : avertissement ou rappel à la loi mais aussi mesures sanitaires qui, si elles sont bien respectées, aboutissent à l'extinction de l'action publique. Il faut toutefois noter le relatif effacement de ces mesures à caractère sanitaire dans la période récente, qui interroge la capacité du système judiciaire à orienter les usagers de stupéfiants vers les dispositifs de prise en charge existants, notamment les consultations jeunes consommateurs, même si le nombre d'usagers adressés aux CJC par la justice reste très important (Obradovic, 2015b).

En trente ans, les sanctions pénales pour usage de stupéfiants se sont largement diversifiées. Elles apparaissent globalement moins tournées vers la privation de liberté (rare pour des faits de simple consommation), au profit de sanctions financières. L'usage de stupéfiants est, ainsi, de plus en plus massivement traité par des peines d'amende.

Moins centrées sur l'enfermement, les sanctions ont, en somme, été systématisées pour le consommateur qui évite toute circonstance aggravante et rehaussées pour les personnes dont l'usage est associé à d'autres infractions. Le recours annoncé à la transaction pénale pour traiter l'usage de cannabis, pourrait bien, si les forces de l'ordre s'emparent de ce nouvel instrument, renforcer le caractère systématique de la réponse à l'usage de stupéfiants dans les années à venir.

Figure 5 - Évolution du quantum moyen ferme (en mois) des peines privatives de liberté prononcées pour usage illicite (infraction unique ou associée), 1996-2013



Source : Casier judiciaire national, ministère de la Justice

Les sources utilisées sont les statistiques administratives issues des ministères. Le **ministère de l'Intérieur** fournit à la fois, à travers la Direction centrale de la police judiciaire, la statistique des faits constatés par la police et la gendarmerie, dite « État 4001 » (analysée par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales), et la statistique des interpellations, élaborée par l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) qui centralise les données d'activité des services de police, de gendarmerie et des douanes à partir de l'Outil et système d'informations relatives aux infractions à la législation sur les stupéfiants (OSIRIS), qui a succédé au Fichier national des auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants (FNAIS). En 2011, la statistique de l'OCRTIS a été coupée de son canal d'alimentation issu de la gendarmerie. Afin d'obtenir un suivi en série longue, c'est la source État 4001 qui a été mobilisée (personnes mises en cause, qui ont donc initialement été interpellées) mais elle ne comprend pas le détail par produit.

Le **ministère de la Justice** publie les données issues des « cadres du parquet » (état statistique annuel collecté auprès des juridictions par la direction des affaires criminelles et des grâces), du Casier judiciaire national (géré par la Sous-direction de la statistique et des études) et du Fichier national des détenus (qui permet à la Direction de l'administration pénitentiaire de recenser les flux annuels d'entrants en prison). Parmi ces sources, le Casier judiciaire est la seule qui permet de décrire à la fois les infractions sanctionnées par les juridictions (dont les compositions pénales), les procédures de jugement, la nature et le quantum des peines, ainsi que le profil socio-démographique des condamnés depuis 1984 (année de l'automatisation du Casier).

Pour décrire l'activité des parquets et les orientations pénales, un nouvel outil de gestion des affaires pénales a été mis en place dans l'ensemble des juridictions depuis 2013 : l'objectif de l'Infocentre Cassiopée est d'améliorer l'enregistrement des procédures, le traitement et la gestion des flux de la chaîne pénale. Du fait du passage progressif des juridictions au système Cassiopée, les statistiques élaborées à partir des « cadres du parquet » seraient légèrement sous-estimées en 2010 et 2011. Cependant, avant la généralisation du suivi statistique des affaires pénales via Cassiopée,

un infocentre statistique existait déjà depuis 2001 dans deux cours d'appel de la région parisienne (Paris et Versailles) : pour permettre un suivi en période longue, nous avons opté ici pour une analyse limitée aux données de la région parisienne (qui représente un quart du contentieux national des stupéfiants), en pourcentage, afin de mesurer l'évolution de la structure des réponses pénales des parquets (classements sans suite, poursuites et alternatives aux poursuites) et la structure de ces alternatives (rappels à la loi, injonctions thérapeutiques, etc.).

Ces initiatives de rationalisation statistique ayant été élaborées à l'échelle des ministères, il reste difficile de mettre en relation les faits constatés, les interpellations, les condamnations et les incarcérations, du fait de classifications différentes. Ainsi, l'État 4001 fait référence à des qualifications policières établies selon 4 classes (trafic-revente sans usage, usage-revente, usage, autres ILS), différentes des catégories d'OSIRIS (usage, usage-revente, trafic local, trafic international). La statistique judiciaire, elle, s'appuie sur une nomenclature plus détaillée, dite « NATINF », regroupant une trentaine de qualifications d'infractions agrégées en 7 classes distinctes des catégories policières (usage, provocation à l'usage, aide à l'usage, détention-acquisition, cession ou offre, trafic, autres). Enfin, le Fichier national des détenus distingue les flux d'entrants selon 3 classes (usage illicite, trafic, offre de stupéfiants), en infraction unique ou principale (placée en premier lieu sur le mandat de dépôt).

Le rapprochement de ces données issues de bases d'enregistrement différentes pose donc problème pour au moins trois raisons. D'abord, les unités de compte sont différenciées, l'infraction étant requalifiée à chaque stade de la procédure pénale. Ensuite, les données annuelles ne permettent pas de suivre des cohortes d'usagers au fil de la filière pénale mais simplement d'observer des données de stocks non comparables entre elles. Enfin, le traitement pénal de l'usage est difficile à observer en propre car il est souvent associé à d'autres infractions. Sur l'ensemble des infractions d'usage sanctionnées, plus de 40 % sont des infractions de rang 2, 3 ou 4, or une seule condamnation est prononcée pour plusieurs infractions (la multiplicité des infractions aggravant la peine prononcée).

BARRÉ M.D., « La répression de l'usage de produits illicites : état des lieux », *Questions Pénales*, CESDIP, Vol. 21, n° 2, 2008, 4 p.

BECK F., RICHARD J.-B., GUIGNARD R., LE NÉZET O. et SPILKA S., « Les niveaux d'usage des drogues en France en 2014 », *Tendances*, OFDT, n° 99, 2015, 8 p.

GAUTRON V. et RETIÈRE J.-N., « Le traitement pénal aujourd'hui : juger ou gérer ? Présentation du dossier « Les recompositions de la justice pénale délictuelle en France » », *Droit et Société*, n° 88, 2014, pp. 579-590.

MAINAUD T., « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice*, n° 133, 2015, 8 p.

MOUHANNA C. et BASTARD B., « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », n° 74, 2010, pp. 35-53.

OBRADOVIC I., « La réponse pénale à l'usage de stupéfiants », *Tendances*, OFDT, n° 72, 2010, 6 p.

OBRADOVIC I., « La pénalisation de l'usage de stupéfiants en France au miroir des statistiques administratives. Enjeux et controverses », *Déviante et Société*, Vol. 36, n° 4, 2012a, pp. 441-469.

OBRADOVIC I., « Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. Évaluation de la mise en oeuvre du dispositif quatre ans après sa création », *Tendances*, OFDT, n° 81, 2012b, 6 p.

OBRADOVIC I., « Dix ans d'activité des consultations jeunes consommateurs », *Tendances*, OFDT, n° 101, 2015a, 8 p.

OBRADOVIC I., « Le cannabis en France. État des lieux et réponses publiques », dans BERGERON H. et COLSON R. (Dir.), *Les drogues face au droit*, Paris, PUF, 2015b, pp. 23-34.

ONDRP, Tableaux de bord annuels sur les faits élucidés, les personnes mises en cause et le rapport « Mis en cause / Faits élucidés » de 2008 à 2013 en France métropolitaine (Police nationale), Paris, INHESJ, Les tableaux de bord de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, n° 2, 2014, page 75.

PERETTI-WATEL P., BECK F. et LEGLEYE S., « Usagers interpellés, usagers déclarés : les deux visages du fumeur de cannabis », *Déviante et Société*, Vol. 28, n° 3, 2004, pp. 335-352.

TIMBART O., BUSCH F. et MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Les condamnations. Année 2013, Paris, Ministère de la Justice, SDES, 2014, 254 p.

Remerciements

Marc Gény (OCRTIS), François Clanché, Laure Turner et Estelle Zemmour (ministère de l'Intérieur, DCPJ/Service statistique ministériel de la sécurité intérieure), Fabrice Leturcq (ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces/Pôle d'évaluation des politiques pénales), Jocelyne Mauguin et Elise Dion (ministère de la Justice, SG/SDSE/BDSE), Marie-Céline Lawrysz (ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces/Bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment), Virginie Gautron (Université de Nantes/SDCS), Christian Mouhanna (CESDIP), Stanislas Spilka, Olivier Le Nézet et Anne de l'Épervier (OFDT).

tendances

Directeur de la publication  
François Beck

Comité de rédaction  
Henri Bergeron, Emmanuelle Godeau, Bruno Falissard, Aurélie Mayet, Isabelle Varescon, Frank Zobel

Rédactrice en chef  
Julie-Émilie Adès

Infographiste / Frédérique Million

Documentation / Isabelle Michot

Observatoire français des drogues  
et des toxicomanies  
3, avenue du Stade-de-France  
93218 Saint-Denis-La Plaine cedex  
Tél. : 01 41 62 77 16 / Fax : 01 41 62 77 00  
e-mail : ofdt@ofdt.fr



www.ofdt.fr